

ASA DU CANAL D'ILLE

23 avenue Pasteur
66130 ILLE SUR TET
Tél. : 04 68 50 22 08
Courriel : asacanalville@gmail.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2021-2 REUNION DU 23 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois mai à dix-huit heures, ont été convoqués pour une réunion du Conseil Syndical, les syndics de l'ASA du Canal d'Ille, au bureau de l'ASA, 23 avenue Pasteur à Ille sur Têt.

La séance est présidée par Etienne MARGALL, Président de l'ASA, Gérard SIMON, Syndic, faisant office de secrétaire.

Présents : Daniel BLANC, Jean-Pierre BOUSQUET, Béatrice BOUZAN, Patrice CALMON, Etienne MARGALL, Jacques RONDE, Gérard SIMON et Marc SIMON, syndics titulaires.

Objet : Election du Président et Vice-Président

Monsieur Etienne MARGALL demande s'il y a des candidatures au poste de Président et précise que lui souhaite être reconduit. Aucune autre personne ne se présente.

Il demande ensuite qui souhaite se présenter au poste de vice-président, Monsieur Marc SIMON se propose, aucune autre personne ne se présente.

Délégation au Président

M. le Président expose au Conseil Syndical que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil syndical d'accorder des délégations de pouvoir au Président dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre l'ASA et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de l'ASA en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,
VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décide : de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Après discussion, le syndicat décide à l'unanimité :

- l'élection du Président et Vice-Président ;

- Autorise le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Président de l'ASA,
Etienne MARGALL**

